|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2019/31 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale19 juillet 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**117e session**

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 7 a) de l’ordre du jour provisoire

**Conscience de la proximité d’usagers de la route vulnérables**
**Règlement ONU no 46 (Systèmes de vision indirecte)**

 Proposition d’amendements au Règlement ONU no 46 (Systèmes de vision indirecte)

 Communication de l’expert de l’Organisation internationale
des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après a été établi par les experts de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 46 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 16.1.5.2*, lire :

« 16.1.5.2 Le ou les moniteur(s) doit/doivent être disposé(s) de manière commode pour le conducteur.

 Ainsi, l’image du champ de vision côté droit doit être présentée à droite du plan vertical longitudinal passant par le point de référence oculaire défini au paragraphe 12.6. L’image du champ de vision côté gauche doit être présentée à gauche du plan vertical longitudinal passant par le point de référence oculaire.

 Si le CMS affiche plus d’un champ de vision sur le même support, les images non continues doivent être clairement séparées les unes des autres. **Si** ~~Sous réserve que~~ les champs de vision ~~requis~~ de diverses classes de systèmes de vision indirecte ~~soient~~ **sont** affichés sur le ou les moniteur(s) sans cacher une quelconque partie du champ de vision requis, une image combinée continue ~~sans séparation claire~~ est autorisée. **Dans ce cas, il n’est pas nécessaire de séparer clairement les différents champs de vision et toute variation de grossissement entre les champs peut être indiquée au conducteur par des lignes d’indication.** **Les lignes d’indication ne doivent pas cacher d’informations.** »

 II. Justification

1. L’intention initiale du paragraphe 16.1.5.2 était d’autoriser l’affichage de différents champs de vision sur le même moniteur ou sur un même dispositif. Si deux champs de vision ou plus sont affichés sur un même moniteur ou dispositif, ils doivent être séparés afin que le conducteur puisse distinguer chaque champ de vision.

2. Les innovations techniques dans le domaine des caméras et du traitement d’image ouvrent un large champ de possibilités. Les fabricants peuvent ainsi proposer des systèmes capables d’afficher plus d’un champ de vision sur un même moniteur, en une image continue. Dans ce cas, une séparation claire entre chaque champ de vision n’est ni souhaitable ni même possible, car les champs de vision se chevauchent.

3. Le libellé actuel du paragraphe 16.1.5.2 peut être interprété comme signifiant qu’une séparation à l’intérieur de l’image combinée du champ de vision n’est pas autorisée. Or, la présence de petites lignes d’indication pourrait aider le conducteur à différencier les variations des facteurs de grossissement dans l’affichage.

4. Puisque ces lignes pourraient être considérées comme une séparation et donc être interdites, il serait utile d’apporter des précisions à ce sujet dans le texte afin d’autoriser l’affichage d’une image combinée continue avec de petites lignes d’indication destinées à faciliter la lecture du moniteur par le conducteur.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)